

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des affaires générales

07-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : CONSTRUCTION DU 6^E COLLÈGE D'AUBERVILLIERS (GISÈLE HALIMI) – LOT N°3 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°5-2 DU 4 MARS 2021.

Dans le cadre de l'opération de construction du 6e collège d'Aubervilliers, le marché n°20169300001830 correspondant aux lots architecturaux a été attribué à la société BAT Environnement le 5 décembre 2016 pour un montant de 2 908 434,50 € HT soit 3 490 121,40 € TTC.

Par un avenant n°1 signé le 19 avril 2021, après avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 18 février 2021, le montant du marché a été augmenté de 172 253,74 € HT pour le porter à 3 080 688,24 € HT soit 3 696 825,89 € TTC. Par ce même avenant, le Département a souhaité acter l'application de pénalités d'un montant de 20 000 €, dérogatoire aux stipulations prévues au CCAP.

À la demande de la pairie départementale, afin de payer le décompte général et définitif de cette opération sur ce lot, il est nécessaire de faire préciser par la Commission permanente que ces pénalités de 20 000 € se substituent aux pénalités prévues au contrat initial.

Au regard des éléments exposés ci-dessus je vous propose :

- DE MODIFIER la délibération n°5-2 du 4 mars 2021 en la complétant comme suit :
 - les pénalités de 20 000 euros prévues dans l'avenant au marché se substituent à



l'ensemble des pénalités prévues au cahier des clauses administratives particulières du marché n°20169300001830 avec la société Bat Environnement relatif au lot 3 pour la construction du 6e collège d'Aubervilliers (Gisèle Halimi).

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Emmanuel Constant

Délibération n° 07-03 du 7 décembre 2023

CONSTRUCTION DU 6^E COLLÈGE D'AUBERVILLIERS (GISÈLE HALIMI) – LOT N°3 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°5-2 DU 4 MARS 2021

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le marché n°20169300001830 notifié le 5 décembre 2016 à la société Bat Environnement SAS,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 18 février 2021

Vu sa délibération n°5-2 du 4 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 au marché n°20169300001830 avec la société Bat Environnement SAS,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant la demande de la paierie départementale,



après en avoir délibéré,

- MODIFIE la délibération n°5-2 du 4 mars 2021 en la complétant comme suit :

- les pénalités de 20 000 euros prévues dans l'avenant au marché se substituent à l'ensemble des pénalités prévues au cahier des clauses administratives particulières du marché n°20169300001830 avec la société Bat Environnement relatif au lot 3 pour la construction du 6^e collège d'Aubervilliers (Gisèle Halimi).

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.